

Jeunesses Musicales de Fribourg



STATUTS:

I. Nom et Siège

- Art. 1 Sous le nom *Jeunesses Musicales de Fribourg* (JMF), il est constitué une association affiliée aux Jeunesses Musicales de Suisse (JMS), réservée à la région de Fribourg.
- Art. 2 Les JMF forment une association, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, sous réserve des présents statuts.
- Art. 3 Le siège des JMF est à Fribourg.

II. But et moyens

- Art. 4 L'association a pour but de promouvoir la culture musicale en général, et au sein de la jeunesse en particulier.
- Art. 5 Pour atteindre ce but, elle :
- établit un programme musical dans le cadre de concerts dont le nombre minimum est de cinq par année musicale ;
 - peut organiser des cours et/ou des conférences sur l'art musical ;
 - peut éditer un journal d'informations.
- Art. 6 L'association n'exerce aucune industrie ni autre activité à but lucratif.

III. Organisation

- Art. 7 Les organes des JMF sont :
- a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) Les vérificateurs des comptes
- Art. 8 ¹ L'assemblée générale - convoquée par le Comité de manière ordinaire une fois par année - est composée de tous les membres de l'association.
- ² L'année musicale s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.
- Art. 9 Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande du cinquième des membres.

- Art. 10 Les compétences de l'assemblée générale sont :
- a) l'élection du président, du comité et des vérificateurs des comptes ;
 - b) l'approbation du rapport d'activité du président ;
 - c) l'approbation des comptes et du budget ;
 - d) l'approbation des cotisations fixées par le comité ;
 - e) l'exclusion d'un membre pour de justes motifs ;
 - f) la révision des statuts ;
 - g) la proclamation d'un membre d'honneur
- Art. 11 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Pour la dissolution de l'assemblée, la majorité des 2/3 des membres présents sera requise.
- Art. 12
- ¹ Le comité a pour mission de veiller à la bonne marche de l'association, notamment en élaborant et en présentant un programme d'activités.
 - ² Le Comité se compose notamment du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier. Il est élu par l'assemblée générale.
 - ³ Seul le Comité peut représenter et engager l'association sans procuration expresse. Il désigne les personnes pouvant représenter l'association et décide du mode de signature.
 - ⁴ Le comité seul a la compétence de fixer les conditions des contrats et des programmes.
- Art. 13 Un règlement intérieur peut être établi par le Comité. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

IV. Membres

- Art. 14
- ¹ Toute personne physique ou morale peut faire partie de l'association à titre de membre actif, membre bienfaiteur ou membre d'honneur. L'admission est décidée par le Comité. L'admission n'est effective qu'une fois la cotisation acquittée.
 - ² Sont membres d'honneur, celles et ceux qui ont participé de manière remarquable à l'élaboration d'un projet allant dans le sens du but sus cité. Elles ou ils sont nommé(e)s par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
 - ³ Sont membres bienfaiteurs, les personnes de plus de 25 ans s'acquittant de la cotisation fixée par le comité.
 - ⁴ Sont membre actifs, les personnes de moins de 25 ans s'acquittant de la cotisation fixée par le comité.
 - ⁵ Le comité peut nommer un comité d'honneur. Les membres du comité d'honneur ne doivent pas obligatoirement être membre de l'association.
- Art. 15 Tout nouveau membre est censé connaître les statuts, dont un exemplaire lui est remis.

V. Ressources

- Art. 16 ¹ Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des dons, des contributions et subventions des pouvoirs publics et du produit de ses activités.
- ² Le montant des cotisations est fixé par le comité.
- ³ La cotisation des membres actifs doit être moins élevée que celle des membres bienfaiteurs.
- Art. 17 L'actif social répond seul des dettes de l'association à l'exclusion de la responsabilité des membres.

VI. Révision

- Art. 18 Les présents Statuts ont été révisés par l'assemblée générale du 23 novembre 2005 et entrent en vigueur immédiatement.

Fribourg, le 23 novembre 2005

Le Président des JMF

Le Vice-Président